




## AVIS PUBLIC

### Entrée en vigueur du Règlement numéro 434-13

PRENEZ AVIS QUE le Règlement numéro 434-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier certaines dispositions relatives aux zones tampons et la disposition relative au nombre de bâtiments principaux, adopté par le conseil municipal le 12 novembre 2013, a été approuvé par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et est entré en vigueur le 23 décembre 2013, date apparaissant sur le certificat de conformité émis par la MRC.

Le règlement est disponible pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 16<sup>e</sup> jour de janvier 2014.

  
Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

Séance du conseil municipal tenue le 12 novembre 2013 dûment  
convoquée et à laquelle il y avait quorum

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 434-13**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE  
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES  
TAMPONS ET LA DISPOSITION RELATIVE AU NOMBRE DE BÂTIMENTS  
PRINCIPAUX**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en  
vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et  
l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de la  
séance du 18 juillet 2013, a pris connaissance du projet de règlement  
et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier certaines  
dispositions relatives aux zones tampons entre les usages d'habitation  
et certains usages non résidentiels et de modifier la disposition  
relative au nombre de bâtiments principaux pour assurer sa  
concordance avec les dispositions relatives aux projets intégrés  
commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été  
dûment donné lors de la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 434-13-01  
a été adopté par le conseil à la séance du 13 août 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 5 septembre  
2013, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19  
septembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 434-13-02 a  
été adopté par le conseil à la séance spéciale du 1<sup>er</sup> octobre 2013;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 8 octobre  
2013 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une  
demande de participation à un référendum, aucune demande valide  
n'a été reçue au bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le premier paragraphe de l'article 6.1.1 Nombre de bâtiments principaux du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

« Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole. »

pour se lire comme suit :

« Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas *suivants* :

- un lot agricole sur lequel peuvent être érigés plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole;
- un projet intégré commercial qui peut comprendre plusieurs bâtiments commerciaux sur le même lot. »

#### **ARTICLE 3**

L'article 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

##### **« 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels**

Tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain qui est contigu à un terrain sur lequel un bâtiment résidentiel est autorisé, doit respecter une marge de recul latérale de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec le terrain résidentiel. »

pour se lire comme suit :



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434  
Fax : (819) 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

### « 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain contigu à un autre terrain où un usage habitation ou institution est autorisé, doit respecter une marge de recul de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

De plus, une zone tampon boisée devra être aménagée en bordure latérale et arrière du terrain lorsque :

- a) un bâtiment non résidentiel projeté est implanté sur un terrain situé dans une zone à vocation principale habitation, institution et public, ou mixte (commerce et habitation);
- b) un bâtiment non résidentiel projeté est implanté sur un terrain situé dans une zone à vocation principale autre qu'habitation, institution et public, ou mixte, et mitoyen à un autre terrain, dont l'usage, habitation ou institution est exercé ou a fait l'objet d'un permis de construction valide à cet effet.

Cette zone tampon devra avoir une largeur minimale équivalente à 10 % de la mesure de la ligne avant du terrain sans être inférieure à 6 mètres ni supérieure à 10 mètres. Celle-ci devra être composée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres, et d'au moins un arbre par 15 m<sup>2</sup>. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. La zone tampon doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus.

La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement de la zone tampon. Celle-ci peut être aménagée à même un boisé existant, en autant qu'il respecte les dispositions mentionnées ci-dessus.

Aucune voie de circulation, allée d'accès, aire de stationnement, aire de chargement et déchargement, ni bâtiment complémentaire ne pourra être implanté dans une zone tampon boisée.

Lorsque l'aménagement d'une zone tampon boisée n'est pas possible, un mur insonorisant ayant une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 4 mètres devra être érigé en substitution. »

#### ARTICLE 4

L'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 6.5.2 Normes d'implantation du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de :

« d) Une zone tampon devra être aménagée en bordure du terrain lorsque celle-ci est limitrophe à une zone résidentielle ou publique sauf lorsqu'une rue sépare les zones. La zone tampon devra avoir une largeur minimale de 10,0 mètres. Elle pourra être aménagée, soit par une clôture opaque d'une hauteur de 2,0 mètres assortie de la plantation d'au moins un arbre par 35,0 m<sup>2</sup>, soit par un mur acoustique ayant une hauteur minimale de 3,0 mètres.

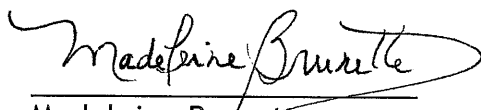
La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus. La zone tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée. »

pour se lire comme suit :

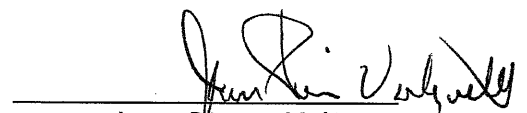
« d) Les dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon indiquées à l'article 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels du présent règlement devront être respectées. »

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.




Madeleine Brunette  
Mairesse



Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général

Signée à Cantley le 13 novembre 2013



Jean-Pierre Valiquette  
Directeur général